

ANNEXE 1 - CCAP MISE EN PLACE D'EDIFLEX / CONVENTION D'INTERCHANGE

1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION D'INTERCHANGE :

Convention d'interchange relative au service d'échange électronique de Gestion Financière des Travaux EDIFLEX

La présente convention fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre pour la gestion des marchés de travaux pour **le projet Restructuration / Extension d'un pôle sanitaire sur le site d'Antrain (35)**-en accord avec le Maître d'ouvrage.

Objectifs du service EDIFLEX :

La mise en place de ce service d'échange électronique d'information entre les acteurs du chantier a pour but :

- De faciliter la mise en œuvre de l'obligation de dématérialisation des factures pour les marchés publics prévue par l'ordonnance du 26 Juin 2014).
- D'éviter les litiges ou retards :
 - En sécurisant le calcul des montants financiers (Respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics),
 - En standardisant la présentation des documents,
 - En permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- De réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

2 PARTIES CONCERNEES

Les parties ci-dessous désignées conviennent des dispositions arrêtées dans la présente convention :

- Le Maître d'ouvrage : CH des Marches de Bretagne – Etablissement partie du GHT Haute-Bretagne
- L'AMO : A2MO
- La société SOLEO, qui assure la mise à disposition, l'administration et la facturation du service Ediflex
- La Mission OPC
- Le Maître d'œuvre : Mandataire, ainsi que ses co-traitants (BET, etc.)
- Les entreprises titulaires d'un marché de travaux avec le Maître d'ouvrage

3 MODALITES :

La présente convention prend effet à la date de démarrage des travaux des entreprises.

4 OBJET DU SERVICE :

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

4.1 Le Maître d'Ouvrage par le biais de son AMO

Il valide les DPGF des entreprises (Décompositions du Prix Global et Forfaitaire des marchés) ou les bordereaux de prix (marchés à prix unitaires) vérifiés par le Maître d'œuvre.

Administrateur du chantier, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et les valeurs des index de révision utilisés dans les marchés.

Responsable des marchés, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, éventuels travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct).

Il vérifie les situations de travaux des entreprises après contrôle du Maître d'œuvre.

4.2 Le Maître d'œuvre :

Il vise pour accord les DPGF, les bordereaux de prix et, chaque mois, les situations de travaux des entreprises, pour les lots dont il a la charge.

4.3 Le Bureau d'études :

Après contrôle du Pilote, il vérifie en début d'opération les DPGF et les bordereaux de prix puis, chaque mois, les situations de travaux des entreprises, pour les lots dont il a la charge.

4.4 Le Pilote, chargé de la mission OPC :

En début d'opération, il participe à l'élaboration des DPGF puis, chaque mois, il vérifie les situations de travaux des entreprises.

4.5 Les Entreprises :

Elles consultent les conditions financières de leur marché puis enregistrent sur écran les DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) ou les bordereaux de prix correspondant à leur corps d'état en accord avec le Maître d'œuvre, ceci pour leur marché initial et les éventuels travaux modificatifs,

Elles présentent leurs situations par saisie de leurs avancements de travaux et des montants à payer à leurs sous-traitants,

Si nécessaire elles signent les documents papier « Attestation de Paiement Directs » concernant les sous-traitants.

Dans le cas d'un groupement conjoint (non solidaire), chaque cotraitant dispose d'un accès au service.

L'entreprise mandataire du groupement conjoint vérifie les situations présentées par ses cotraitants.

5 DATES DE SAISIE DES DONNEES :

Saisie des marchés de l'entreprise par l'Assistant Maître d'Ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des marchés ;

Mise au point des DPGF des entreprises en liaison avec le Maître d'œuvre éventuel, puis saisie des DPGF ou des bordereaux de prix dans les 25 jours suivant la notification du marché ;

Pour faciliter l'avancement des situations de travaux, les DPGF Marchés devront être remises sous forme de tâches valorisées. Chaque ligne devra correspondre à une tâche identifiable et localisable.

Les DPGF seront remises en forme par les entreprises suivant les instructions de la MOE et de l'OPC. Avant toute saisie sous Ediflex, elles devront être validées par la MOE et l'OPC.

Situations de travaux :

L'entreprise les présente sur les écrans EDIFLEX suivant le calendrier établi par le Maître d'œuvre,

Le Coordinateur OPC les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+7 ; Le Maître d'œuvre les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+14.

L'Assistant Maître d'Ouvrage les vérifie et émet sa validation au Maître d'ouvrage au plus tard à J+21 afin que ce dernier émette son " avis d'intention de payer " puis transmet les pièces justificatives à son service financier pour mandatement dans un délai permettant un paiement à J+50 .

6 GESTION ELECTRONIQUE ET ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR LE SERVEUR :

Les situations de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant.

Les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de travaux archivées sur le centre serveur pour les éditer localement,

C'est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (situations de travaux et décompte général définitif (D.G.D.)), pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés (entreprises, Maître d'ouvrage notamment) dans leur comptabilité selon les exigences légales.

7 OUVERTURE ET FERMETURE DU SERVICE :

Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés ; les abonnés seront alors convoqués à une séance de formation au service EDIFLEX (délai de convocation : 10 jours minimum)

Les codes d'accès et mot de passe seront remis aux participants lors de la séance de formation.

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

L'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsque le Maître d'ouvrage aura validé et édité les D.G.D. (Décomptes généraux définitifs) de toutes les entreprises et qu'il aura transféré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX vers son ordinateur. Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage à la société SOLEO.

Au-delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

8 ROLE DE LA SOCIETE EPICTURE :

8.1 Prestations de la société Epicture

La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,

Formation des abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d'une ½ journée seront planifiées en fonction de l'intervention des entreprises.

Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 (vendredi, à 17h00), en dehors des heures de bureaux les abonnés peuvent émettre des messages électroniques qui seront traités dès réception pendant les heures de bureau.

8.2 Qualité de service :

La société **EPICTURE** garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables de 7h à 20h (du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.

8.3 Obligation de discrétion :

Les documents ou renseignements fournis par les abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société **EPICTURE** sont couverts par le secret professionnel.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société **EPICTURE** s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

9 TERMINAL D'ACCES AU SERVICE :

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et d'une adresse électronique de type « mail ».

10 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE :

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.

A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement l'application des paragraphes suivants :

10.1 Authentification de l'abonné :

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis à vis des informations qu'il émet.

10.2 Emission d'information :

Les informations que l'abonné transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

10.3 Réception d'information :

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible.

Les validations par un intervenant des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent accusé de réception pour l'intervenant suivant.

10.4 Edition d'information sur support papier :

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

10.5 Convention sur la preuve :

Par dérogation aux règles de preuve figurant au code civil et par l'application de l'article L. 110-3 du code de commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service **EDIFLEX** de la société **EPICTURE** font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

En particulier, l'entreprise titulaire d'un marché reconnaît explicitement par le présent document que :

- Les attestations de paiement direct de ses sous-traitants, tel qu'éditées par le Maître d'ouvrage à l'aide du service EDIFLEX, sont des documents qui l'engagent, sans nécessité d'une signature manuscrite par l'entreprise titulaire dans la mesure où le montant des travaux base marché à payer au sous-traitant n'a pas été modifié par un tiers lors du contrôle de la situation présentée.
- Dans le cas contraire, la mention « après correction du montant des travaux base marché proposé par nous-mêmes » apparaîtra sur l'édition issue du service EDIFLEX avant la somme à payer. Dans ce cas seulement, l'entreprise devra signer le document pour accord.
- Sauf indication contraire par lettre recommandée avec accusé de réception, les paiements effectués aux sous-traitants par le Trésorier sur la base de ces documents ne sauraient donner lieu à contestation ultérieure dans la relation susceptible d'intervenir entre l'entreprise et ses sous-traitants, ceci pour tout marché passé avec le Maître d'ouvrage et géré dans le service EDIFLEX.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société **EPICTURE** ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société **EPICTURE**.

10.6 Effet de la convention :

La présente convention prend effet à la date de notification des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

10.7 Cessation de la convention :

Il sera mis fin à la présente convention par application de l'article 7 "OUVERTURE ET FERMETURE DU SERVICE "

10.8 Diffusion de la convention :

La présente convention est intégrée au marché passé entre le Maître d'ouvrage et les entreprises de travaux.

11 FACTURATION DU SERVICE EDIFLEX

11.1 Prise en charge financière

Le service est à la charge de l'entreprise titulaire du lot 02 – GROS OEUVRE – DEMOLITION – CURAGE - DESAMIANTAGE

Sous 15 jours à compter de la notification des marchés par le Maître d'ouvrage, un contrat de licence et de prestations de service sera conclu entre SOLEO, qui assurera la mise à disposition et l'administration du service EDIFLEX, et l'entreprise du lot 02 à qui seront adressées les factures du service.

11.2 Tarification du service :

Les coûts seront à répartir par l'entreprise gestionnaire du compte prorata pour la durée totale de souscription

du service, au prorata de chaque marché (ou toute répartition à convenir entre les entreprises).

Coûts du service imputé aux entreprises :

Chantier / Prorata		valeur 02/2025
Coûts initiaux		Coûts HT
Participation aux coûts initiaux		
Mise en place du service / paramétrages / Formation MOA / Liaison chorus pro /		4 185 €
Reprise des situations antérieures de PI		
Formation des entreprises / webinars mensuels en accès libre		inclus
Coûts Mensuels		Coûts HT
Participation au coût mensuel d'abonnement au service EDIFLEX		
Prise en charge à répartir au prorata des marchés des entreprises		665 €

La facturation démarre à l'ouverture du service (notification du marché de travaux) et dure jusqu'à l'envoi des dernières situations par les entreprises à l'issue de la réception des ouvrages.

11.3 Conditions générales

L'abonnement au service comprend :

- L'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- La mise à disposition des manuels utilisateurs, code d'accès et mot de passe ;
- L'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- Le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- L'archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :

- Terminal d'accès au service (ordinateur + accès à Internet),
- Frais de télécommunications lors de la connexion au serveur,

12 DEROGATIONS RELATIVES A L'ARTICLE 12 DU CCAG

- Article 12.1. Demandes de paiement mensuelles,

En dérogation à l'article 12.1.8. Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire sera transmis au maître d'œuvre par le service Ediflex. La date de présentation validation par le titulaire sera celle enregistrée dans Ediflex en application de la convention de la preuve définie ci-avant. Ainsi les dates de présentation des situations par l'entreprise, de vérification et de validation par les représentants cités aux articles 4.1 à 4.4 ci-dessus, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service Ediflex, font foi. Ces dates valent accusé de réception pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

- Article 12.2 : Acomptes mensuels

En dérogation, à l'article 12.2.2. la notification au titulaire par le maître d'œuvre de l'état d'acompte mensuel est

réalisée par un message d'information transmis par le service Ediflex au titulaire. Ainsi les décomptes mensuels sont pris en charge et gérés par le service Ediflex qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service Ediflex évite ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées.